

N° 269

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 avril 1982.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants
travaillant dans l'entreprise familiale.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :
Assemblée nationale (7^e législ.) : 730, 748 et in-8° 125.

Commerce et artisanat. — Conjoints de commerçants et artisans - Conjoint associé - Conjoint collaborateur - Conjoint salarié - Entreprises - Exploitants agricoles - Femmes - Sécurité sociale - Sociétés civiles et commerciales - Successions et libéralités - Code civil.

Article premier.

Le conjoint du chef d'une entreprise artisanale ou commerciale dont l'importance n'exclut pas un caractère familial peut y exercer son activité professionnelle, notamment en qualité de :

— conjoint collaborateur mentionné au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle ;

— conjoint salarié ;

— conjoint associé.

Ses droits et obligations professionnels et sociaux en résultent.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 2.

Un artisan ou un commerçant ne peut, sans le consentement exprès de son conjoint, lorsque celui-ci participe à son activité professionnelle en qualité de conjoint travaillant dans l'entreprise, aliéner ou grever de droits réels les éléments du fonds de commerce ou de l'exploitation dépendant de la communauté, qui, par leur importance, leur rôle ou leur nature, sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, ni donner à bail un fonds

de commerce, un établissement artisanal. Il ne peut, sans ce consentement, percevoir les capitaux provenant de telles opérations.

Le conjoint qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation ; l'action en nullité lui est ouverte pendant deux années à compter du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus de deux ans après la dissolution de la communauté.

Art. 3.

L'article 4 du code de commerce est modifié comme suit :

« *Art. 4.* — Un époux n'est pas réputé commerçant s'il ne fait que détailler les marchandises du commerce de son conjoint ; il n'est réputé tel que lorsqu'il fait un commerce séparé. »

Art. 4.

L'article 10 de de la loi n° 78-730 du 12 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de la maternité est abrogé et la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles est complétée par un article 8 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 8 bis.* — Les femmes qui relèvent à titre personnel du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles bénéficient à l'occasion de leurs maternités d'une alloca-

tion forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité.

« Lorsqu'elles font appel à du personnel salarié pour se faire remplacer dans les travaux qu'elles effectuent habituellement, cette indemnité est complétée d'une indemnité de remplacement proportionnelle à la durée de celui-ci.

« Les conjointes collaboratrices mentionnées au registre du commerce et des sociétés, au registre des entreprises des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ou au répertoires des métiers et, en ce qui concerne les conjointes de membres des professions libérales relevant du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, celles qui remplissent les conditions de collaboration professionnelle définies par décret, bénéficient des allocations prévues par le présent article.

« Les mesures d'application et notamment le montant des allocations et la durée maximum du remplacement indemnisable sont fixés par le décret prévu à l'alinéa précédent. »

Ces dispositions entreront en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1983.

Art. 5.

Dans l'article 832 du code civil, les troisième et quatrième alinéas sont modifiés comme suit :

« Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu, de toute exploi-

tation agricole, ou partie d'exploitation agricole, constituant une unité économique, ou quote-part indivise d'exploitation agricole, même formée pour une part de biens dont il était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès, à la mise en valeur de laquelle il participe ou a participé effectivement ; dans le cas de l'héritier, la condition de participation peut avoir été remplie par son conjoint. S'il y a lieu, la demande d'attribution préférentielle peut porter sur des parts sociales, sans préjudice de l'application des dispositions légales ou des clauses statutaires sur la continuation d'une société avec le conjoint survivant ou un ou plusieurs héritiers.

« Les mêmes règles sont applicables en ce qui concerne toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, dont l'importance n'exclut pas un caractère familial. »

Art. 6.

Dans l'article 832 du code civil, le onzième alinéa est modifié comme suit :

« A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle est portée devant le tribunal, qui se prononce en fonction des intérêts en présence. En cas de pluralité de demandes concernant une exploitation ou une entreprise, le tribunal tient compte de l'aptitude des différents postulants à gérer cette exploitation ou cette entreprise et à s'y maintenir et en particulier de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'exploitation ou de l'entreprise. »

CHAPITRE II

... .. Supprimé

Art. 7 A (nouveau).

Le conjoint collaborateur d'un artisan ou d'un commerçant, mentionné au registre du commerce et des sociétés, au registre des entreprises des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ou au répertoire des métiers, qui adhère à l'assurance vieillesse, peut demander, en accord avec son époux, que l'assiette de sa cotisation soit fixée, dans la limite du plafond de la sécurité sociale, à une fraction du revenu professionnel du chef d'entreprise qui sera déduite de l'assiette de la cotisation d'assurance vieillesse obligatoire de celui-ci.

Pour les années donnant lieu au partage de l'assiette des cotisations, les dispositions de l'article 345 du code de la sécurité sociale s'appliquent au total des droits acquis par les deux conjoints.

Pour l'application de l'article 663-2, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale, le revenu servant de base au calcul de la pension correspondant aux années visées au précédent alinéa est déterminé séparément en ne tenant compte que des cotisations versées au cours de ces années.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

Art. 7.

L'article 154 *bis* du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 154 bis. — Pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales, les cotisations obligatoires de sécurité sociale ainsi que les cotisations volontaires de l'époux du commerçant ou de l'artisan qui collabore effectivement à l'activité de son conjoint sans être rémunéré et sans exercer aucune autre activité professionnelle sont admises en déduction du bénéfice imposable.

« En ce qui concerne les cotisations instituées en application de l'article 26 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, un décret fixe, le cas échéant, dans quelle proportion elles sont admises dans les charges déductibles au sens de l'alinéa ci-dessus. »

CHAPITRE II

CONJOINT COLLABORATEUR MENTIONNÉ AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS OU AU RÉPERTOIRE DES MÉTIERS OU AU REGISTRE DES ENTREPRISES TENU PAR LES CHAMBRES DE MÉTIERS D'ALSACE ET DE MOSELLE

Art. 8.

L'époux mentionné comme conjoint collaborateur au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle est réputé avoir reçu du chef d'entreprise le mandat d'accomplir au nom de ce dernier les actes d'administration concernant les besoins de l'entreprise.

L'un ou l'autre des époux peut mettre fin au mandat par déclaration motivée, faite, à peine de nullité, devant notaire, son conjoint présent ou dûment appelé. La déclaration notariée a effet à l'égard des tiers trois mois après que mention en aura été portée au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, ou au registre des entreprises et insérée dans un journal d'annonces légales ; en l'absence de cette mention, elle n'est opposable aux tiers que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le mandat cesse également de plein droit en cas d'absence présumée de l'un des époux, de séparation de corps ou de séparation de biens judiciaires, de même que lorsque les conditions prévues à l'alinéa premier ci-dessus ne sont plus remplies.

CHAPITRE III

CONJOINT SALARIÉ

Art. 9.

L'article L. 243 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« *Art. L. 243.* — Est affilié au régime général de la sécurité sociale le conjoint d'un travailleur non salarié qui participe effectivement à l'entreprise ou à l'activité de son époux, à titre professionnel et habituel, et perçoit un salaire correspondant au salaire normal de sa catégorie professionnelle.

« S'il exerce au sein de l'entreprise des activités diverses ou une activité qui n'est pas définie par une convention collective, sa rémunération horaire minimale est égale au salaire minimum interprofessionnel de croissance. »

Art. 10.

Il est ajouté au livre septième du code du travail, titre huitième, un chapitre IV intitulé : « Dispositions relatives au conjoint salarié du chef d'entreprise » qui comprend un article L. 784-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 784-1.* — L'ensemble des dispositions du présent code est applicable au conjoint du chef d'entreprise commerciale ou artisanale, salarié par lui et sous l'autorité duquel il est réputé exercer son activité. »

CHAPITRE IV

CONJOINT ASSOCIÉ

Art. 11.

La première phrase du premier alinéa de l'article 1832-1 du code civil est modifiée comme suit :

« Même s'ils n'emploient que des biens de communauté pour les apports à une société ou pour l'acquisition de parts sociales, deux époux seuls ou avec d'autres personnes, peuvent être associés dans une même société et participer ensemble ou non à la gestion sociale. »

Art. 12.

Il est ajouté, après l'article 1832-1 du code civil, un article 1832-2 ainsi rédigé :

« *Art. 1832-2.* — Le mari ou la femme ne peuvent, sous la sanction prévue à l'article 1427, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que le conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

« La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition. Cette qualité est également reconnue, pour la moitié des parts créées ou acquises, au conjoint qui a notifié son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il revendique cette qua-

lité au moment de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. S'il revendique la qualité d'associé ultérieurement, les clauses d'agrément prévues par les statuts lui sont opposables ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables que dans les sociétés dont les parts ne sont pas négociables et seulement jusqu'à la dissolution de la communauté. »

Art. 13.

L'article 1843-2 du code civil est complété par l'alinéa suivant :

« Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social mais donnent lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes. »

Art. 14.

Le second alinéa de l'article 1845-1 du code civil est abrogé.

Art. 15.

L'article 38 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales est modifié comme suit :

« *Art. 38.* — Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, lorsqu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire.

« Les parts sociales ne peuvent représenter des apports en industrie. Toutefois, lorsque l'objet de la société porte sur l'exploitation d'un fonds de commerce ou d'une entreprise artisanale, l'apporteur en nature, ou son conjoint, peut apporter son industrie lorsque son activité principale est liée à la réalisation de l'objet social. Sans préjudice de l'application du deuxième alinéa de l'article 1844-1 du code civil, la quote-part du conjoint apporteur en industrie dans sa contribution aux pertes est déterminée par les statuts sans qu'elle puisse être supérieure à celle de l'associé qui a le moins apporté. Les statuts déterminent les modalités selon lesquelles ces parts sociales sont souscrites.

« La répartition des parts sociales est mentionnée dans les statuts.

« Les fonds provenant de la libération des parts sociales sont déposés dans les conditions et délais déterminés par décret. »

Art. 15 *bis* (nouveau).

I. — Dans les articles 45, premier alinéa, 55, 59, premier alinéa, 60, second alinéa, et 69, deuxième alinéa, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, les mots : « du capital social » sont remplacés par les mots : « des parts sociales ».

II. — Dans le second alinéa de l'article 59 de la loi précitée, les mots : « quelle que soit la portion de capital représentée » sont remplacés par les mots : « quel que soit le nombre des votants ».

III. — La première phrase du troisième alinéa de l'article 57 de la loi précitée est rédigée comme suit :

« Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. »

IV. — Dans le dernier alinéa de l'article 64 de la loi précitée, les mots : « du capital » sont remplacés par les mots : « des parts ».

Art. 16.

Le deuxième alinéa de l'article 58 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. »

Art. 17.

Sous réserve des dispositions des articles L. 241 et L. 242-8° du code de la sécurité sociale, le conjoint associé qui participe à l'activité de l'entreprise artisanale ou commerciale est affilié personnellement au régime d'assu-

rance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales ou des professions industrielles et commerciales, au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et au régime d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 avril 1982.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.